

Concours section : Externe Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : ULJJQ827 ZB

Nombre de pages : 12

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externe

Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Préfecture de département X
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCCPAT)

Affaire suivie par NOM Prénom,
chargé(e) de mission

À X, le XX/XX/2024

Note à l'attention de Mme
la secrétaire générale
(c/c M. le directeur de cabinet)

Objet: Éléments relatifs au pouvoir de dérogation du préfet et proposition d'actions en faveur de la mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024, dans le département X

Références: - circulaire du Premier ministre du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux
- décret n°2020-1412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
- circulaire du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires

PJ: - annexe n°1 sur le déroulé d'une réunion avec les élus locaux
- annexe n°2 constituant une fiche pratique sur le pouvoir de dérogation

.1. / 9..

Transmise par le Premier ministre à l'ensemble des services déconcentrés de l'État, la circulaire du 28 octobre 2024 poursuit l'objectif de simplifier l'action publique locale et l'accompagnement des projets portés sur nos territoires.

Ce texte répond au constat d'une production de normes excessive* et se conforme au principe de différenciation territoriale. Aussi, il s'agit d'adapter les politiques publiques élaborées par l'État aux besoins exprimés sur le terrain et aux circonstances locales.

Cette circulaire a ainsi vocation à être mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, sous votre responsabilité pour ce qui concerne le département X.

Dans ce contexte, la présente note a pour objet :

- de définir le pouvoir de dérogation et d'en présenter les évolutions, le bilan et ses limites ;
- de formuler des propositions d'actions en faveur de la mise en œuvre de la circulaire dans notre département et en matière de transition écologique.

I - de pouvoir de dérogation, reconnu aux préfets depuis 2020, traduit la volonté du Gouvernement de mieux adapter les normes aux spécificités locales mais reste peu mobilisé

1.1. de pouvoir de dérogation fait l'objet d'une définition claire et récemment assouplie

1.1.1 la possibilité de recours au droit de dérogation a été consacrée définitivement par un décret et une circulaire en 2020

Le décret du 8 avril 2020 précise les matières, les conditions et la forme que doit prendre le pouvoir de dérogation. En effet, les préfets de région et de département sont autorisés à prendre des décisions dérogeant aux normes réglementaires afin de tenir compte des circonstances locales, sous des conditions strictes :

* et peu adaptées aux réalités locales

• la norme dérogeable doit relever des matières suivantes et être du ressort du représentant de l'État sur son territoire selon qu'il s'agit de l'échelon régional ou départemental (article 1 du décret):

- subventions, concours financiers et dispositifs de soutien;
- aménagement du territoire et politique de la ville;
- environnement, agriculture et forêts;
- construction, logement et urbanisme;
- emploi et activité économique;
- protection et mise en valeur du patrimoine culturel;
- activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Vous trouverez en annexe de cette présente note, une fiche pratique sur le pouvoir de dérogation recensant les compétences qui en relèvent.

• le pouvoir de dérogation doit impérativement répondre aux conditions suivantes (article 2):

- être justifié par un motif d'intérêt général;
- être justifié par l'existence de circonstances locales;
- avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.

• le cas échéant, le droit à dérogation ne saurait:

- se traduire par une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis;
- contrevenir à des normes législatives ou constitutionnelles;
- constituer un mode de gouvernance à part entière;
- être de nature à porter atteinte aux engagements européens et internationaux de la France;
- être insuffisamment motivé.

• l'exercice du droit à dérogation se traduit par l'élaboration d'un arrêté préfectoral de dérogation (article 3), soumis facultativement pour avis à la DMATEF. L'avis rendu n'est toutefois pas contraignant.

Enfin, le pouvoir de dérogation doit être conforme aux principes d'égalité devant la loi (confirmé par CE 21 mars 2022), d'indivisibilité de la République et de sécurité juridique.

1.1.2. La généralisation puis le récent assouplissement des conditions de recours au pouvoir de dérogation traduisent la volonté du Gouvernement d'en accroître l'usage sur l'ensemble du territoire national

Le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 prévoit la création d'un pouvoir de dérogation des représentants de l'État dans les régions ou les départements à titre expérimental. Aussi, 2 régions, 17 départements métropolitains et 3 territoires ultra-marins ont été désignés.

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 reconnaît pérennise ce pouvoir en l'étendant à l'ensemble des préfets de région et de département, en métropole et en outre-mer.

La circulaire du 6 août 2020 en précise le cadre juridique, le sens, la portée ainsi que les conditions de mise en œuvre, à des fins de sécurité juridique et de l'égalité de tous devant la loi.

Enfin, la circulaire du 28 octobre 2024 qu'il vous revient de mettre en œuvre assouplit les conditions de recours à ce droit de dérogation par la suppression de l'obligation d'information préalable du préfet de région et de la saisine systématique de la DMATEO du projet d'arrêté. Cette mesure était en outre préconisée par l'IGA et l'IGEDD.

1.2. Le pouvoir de dérogation reste toutefois relativement peu utilisé ou inégalement utilisé en raison des modalités contraintes de son exercice et du risque contentieux encouru par les préfets

1.2.1. De nombreux rapports d'inspection générale dressent un bilan mitigé du recours au pouvoir de dérogation par les préfets

Un rapport de l'IGA relatif à l'évaluation de l'exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (juin 2022) souligne :

- une inégale répartition géographique du dispositif ;
- une inégale répartition thématique du dispositif, qui concerne en majorité les politiques de soutien à l'investissement en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités, devant les politiques publiques relatives à l'environnement ;
- des motivations hétérogènes et éloignées des instructions de l'administration centrale ;
- une publication non systématique des arrêtés de dérogation

Concours section : Externe Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : ULJJQ827 ZB

Nombre de pages : 12

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externe

Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

ainsi qu'une large part de dérogations non recensées.

Un récent rapport conjoint de l'IGA et l'IGEDD (mai 2024) se félicite toutefois d'un dispositif "utile" au "manque de dialogue" entre l'administration centrale et les services déconcentrés.

Encadré - Chiffres

- en 2021, 88 arrêtés avaient été pris, dont 62 par des préfets de département au sein de 24 départements.
- en 2024, ce sont 311 arrêtés dérogatoires qui ont été pris.

1.2.2. de faible recours au droit de dérogation constaté s'explique notamment par des modalités contraintes et un fort risque contentieux

de rapport de l'IGA (juin 2022) dénonce :

- un caractère novateur entraînant une relative méconnaissance du dispositif, et donc une faible mobilisation;
- des modalités d'exercice contraintes, mais qui devaient toutefois être assouplies à la suite de la suppression de l'obligation de saisine susmentionnée;
- un risque de contentieux et d'insécurité juridique ressentis par les préfets et leurs services;
- une imprécision sur le champ des normes dérogeables.

de rapport conjoint de l'IGA et l'IGEDD (mai 2024) évoque par ailleurs la complexité du droit dans certains domaines, l'environnement notamment, ainsi que la nécessaire ré-organisation des services en interne.

II - Proposition d'actions en faveur de la mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024 dans le département X et au regard des enjeux de transition écologique

2.1. À court terme, il conviendra de privilégier des actions efficaces et peu coûteuses

Mesure n°1 - Recenser les projets locaux ralentis par la réglementation dans les domaines de l'aménagement des mobilités, de l'environnement et du logement

→ soCLE : circulaire du 28 octobre 2024 instaurant des "contrats de simplification"

→ objectif : prioriser les projets en matière de transition écologique

→ outil : tableau de recensement de 3 à 5 projets

→ acteurs : DDTM et DDETS (département); DREAL et DIRECCTE (région)

→ délai : 2 mois, avant transmission à la DITP^{ORAF} et la DMATOS

Mesure n°2 - Assurer un suivi en convoquant une réunion des acteurs impliqués dans ces projets

→ objectif : identifier les ressources nécessaires à la réalisation de ces projets

→ outil : COPIL, après réunion de présentation animée par le préfet

→ acteurs : représentant de la préfecture de département X; préfet de région (ou représentant); sous-préfets d'arrondissement; SGCD; vous-même (ou représentant)

→ délai : 2 mois puis semestriel

Mesure n°3 - Élaborer une campagne de communication et proposer une offre de formation aux agents, en matière de droit à l'environnement et des enjeux de transition écologique

→ objectif : porter ce dispositif à la connaissance de tous afin d'encourager une plus large utilisation du pouvoir de dérogation

→ acteurs : préfets; secrétaires généraux; agents de préfecture

2.2. À long terme, des actions d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre devront être engagées

Mesure n°4 - Demander aux directions départementales et régionales de tenir à votre disposition un échéancier de l'avancement de la mise en œuvre de la circulaire sur le territoire

Mesure n°5 - ~~Organiser~~ Inscrire à l'ordre du jour du prochain CAR, après accord du préfet de région qui assurera sa présidence, la question de la transition écologique

→ objectif: inscrire les propositions de mise en œuvre de la circulaire dans le cadre des schémas de planification régionaux

→ acteurs: directions régionales; corps préfectoral

→ délai: dans un an

Annexe n°1 - Déroulé d'une réunion avec les élus locaux

Le préfet de département animera prochainement une réunion de présentation de la circulaire ~~à destination~~. Y seront conviés les élus locaux de notre département.

• L'ordre du jour portera sur :

1. ~~Résumé de la circulaire du 28 octobre 2024 dans le contexte~~
2. Présentation de la circulaire du 28 octobre 2024 et de ses implications à l'échelle nationale, en insistant sur la position du Gouvernement
3. Présentation des implications de la circulaire pour notre département, étant donné les spécificités locales
4. Accent sur la volonté de la préfecture d'orienter la mise en œuvre vers des projets portant sur les domaines de transition écologique
5. Sur cette base, présentation des méthodes d'identification des projets structurants (cf mesure n°1 suggérée)
6. Interventions de la DMATES et de la DITP (pour l'État)
7. Interventions des DREAL, DRAF et DIRECCTE (pour la préfecture de Région X)
8. Interventions de la DDTM et de la DDET (pour notre préfecture)
9. Temps de questions/réponses

• Cette présente annexe constitue une aide à la préparation de cette réunion dont le déroulé pour être le suivant :

- Accueil des participants (le cas échéant, autorisation d'accès sur ~~zoo~~ le lien de connexion en visioconférence type Webex), et ouverture/propos liminaires;
 - Tour de table afin que chaque interlocuteur se présente;
 - Suivi de l'ordre du jour communiqué préalablement;
 - Assurer de sa pleine disposition à répondre aux interrogations éventuelles et à accompagner les élus dans la mise en œuvre;
 - Fin de la réunion, remerciements;
 - Transmission d'un compte-rendu par le cabinet (J+1)
- * puis du SGCD le cas échéant, sur les questions de ressources

Concours section : Externe Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : ULJJQ827 ZB

Nombre de pages : 12

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Nantes

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externe

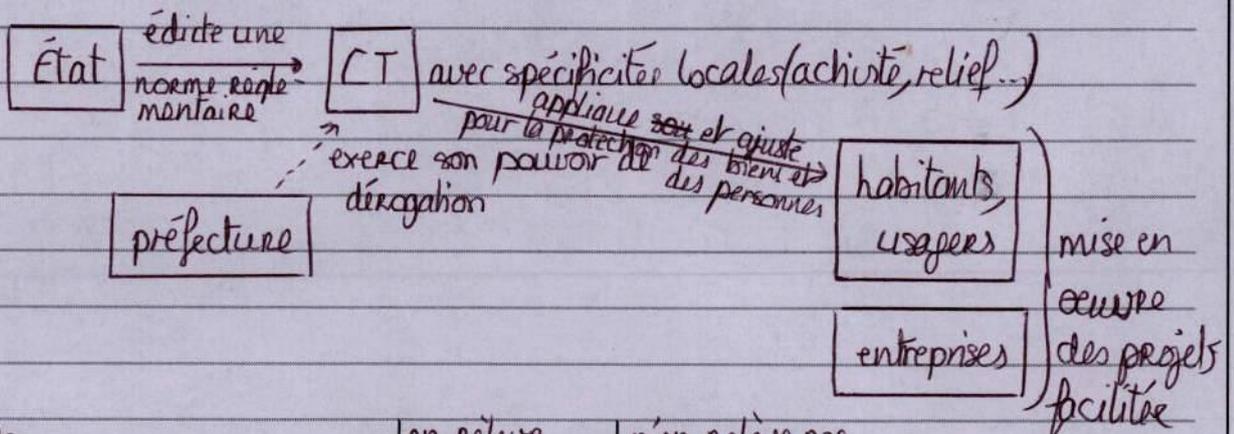
Epreuve : Cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Annexe n°2 - Fiche pratique sur
le pouvoir de dérogation du préfet

Cette présente annexe est à destination de l'ensemble des services de l'État de notre département ainsi qu'aux collectivités concernées, pour lequel le préfet de département est compétent :



DOMAINE	en relève	n'en relève pas
aménagement du territoire	X	
environnement, agriculture, forêts	X	
construction, logement	X	
emploi	X	
activité économique	X	
protection du patrimoine	X	
activités sportives et associatives	X	
questions de fond (seuil, notion d'atteinte à un principe)		X

Concours section : Externe Nantes

Epreuve matière : Cas pratique

N° Anonymat : **ULJJQ827 ZB**

Nombre de pages : 12

Lined writing paper with horizontal lines.

